

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15171390

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

30-11-2015

TRIBUNAL DE COMMERCE
division TOURNAI Greffe

du Hainaut
AL

N° d'entreprise : 0589953604

Dénomination

(en entier) : **PARTICIBEL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : *7780 Comines, Rue Beauchamp 3*
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification de statuts - siège social - exercice social - AG - Rémunération du gérant - Traduction et Refonte

D'une assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée PARTICIBEL, dressée par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron, le VINGT-NEUF SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE,

Il a été voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à 7780 Comines, Rue de Beauchamp, 3 et de modifier en conséquence le texte de l'article 2, comme suit :

« Le siège social est établi 7780 Comines, rue de Beauchamp, 3.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.»

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL.

L'assemblée décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de sorte que ledit exercice social va dorénavant s'étendre du 1er octobre au 30 septembre de chaque année, et ce à compter de l'exercice en cours, qui se clôturera le 30 septembre 2015.

L'assemblée décide de modifier l'article 19 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant

« L'exercice social de la société commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante, et ce à compter de l'exercice social commencé le 29 janvier 2015 et qui se clôturera le 30 septembre 2015 ».

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le 2ème vendredi du mois de décembre de chaque année à 14 heures.

L'assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts en conséquence, pour remplacer dans cet article les mots « L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 2ème vendredi du mois de décembre à 14 heures » par les mots « L'assemblée générale annuelle se réunit chaque

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

année le 2ème vendredi du mois de décembre à 14 heures et pour la première fois en décembre 2015 ».

QUATRIEME RESOLUTION : REMUNERATION DE LA GERANCE.

L'assemblée générale décide que le mandat du gérant nommé en date du 29 janvier 2015, lors de la constitution de la société, est expressément rémunéré et ce avec effet rétroactif au jour de sa nomination.

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts en conséquence, pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Est désigné en qualité de gérant non statutaire, Monsieur FLAUW Emmanuel, prénommé, ce qu'il accepte, pour une durée illimitée.

Est désigné représentant permanent, Monsieur FLAUW Emmanuel, prénommé, ce qu'il accepte, pour une durée illimitée.

Leur mandat est rémunéré ».

CINQUIEME RESOLUTION : TRADUCTION ET REFONTE DES STATUTS.

STATUTS

Article 1 — Forme - Dénomination

La société prend la forme d'une Société privée à responsabilité limitée. Elle prend la dénomination « PARTICIBEL ». La dénomination complète ou abrégée peut être utilisée ensemble ou séparément.

Article 2 — Siège social

Le siège social est établi à 7780 Comines, rue de Beauchamp, 3.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 — Objet social

I. POUR COMPTE PROPRE, OU POUR COMPTE DE TIERS OU EN PARTICIPATION AVEC CEUX-CI.

1. Fournir des services et donner des conseils à des tiers sur le plan opérationnel, organisationnel, technique, commercial, administratif et financier, au sens le plus large ; Fournir assistance et soutien, sans aucune limitation, quant aux personnes, aux entreprises et aux gouvernements, directement ou indirectement, sur le plan administratif, informatique, marketing, vente, promotion, production et administration générale dans le sens le plus large ; étude de marché et d'opinion, bureau de marketing, agence de publicité, entreprise de consultation, bureau de recrutement pour sélection de personnel et de placement ; bureau d'intérim ; Activité d'audit en général et toutes activités informationnelles ; services de traduction et traducteur.

2. Fournir une assistance dans le domaine de l'administration, management, ingénierie et consultation en général ; guider et conseiller dans le cadre de management de crise, promotion de vente, relations publiques et communications ; l'organisation d'activité améliorant les ventes et les prestations de vente ; le développement et la participation dans de nouvelles idées de business et de concept ; bureau de publicité, conception et participation dans des campagnes de publicités et de promotions, rédaction, conception de panneaux publicitaires et bannières publicitaires, chapiteaux et affiches, films publicitaires et publi-reportages, incluant l'achat et la vente de tous matériaux et articles nécessaires ; l'organisation de marketing, de mail, de télémarketing et vente ; la conception de portails web et de web sites, le traitement de données numériques et d'activités graphiques, en ce compris les services informatiques associés ; tout autre service aux entreprises.
3. La gestion d'entreprises dans le sens le plus large, et ce quelque soit l'objet de ces entreprises, participer à la gestion et à la conduite de ces entreprises ainsi que la participation dans les missions de conseils et les mandats de gestion, la prise d'exercice dans les missions et les fonctions des entreprises et autres personnes morales, en ce compris l'exercice d'un mandat de liquidateur dans une autres société.
4. L'acquisition de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les personnes morales, sociétés ou associations existantes ou futures ; pour stimuler, planifier et coordonner le développement des personnes ou des entreprises ;
5. La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits et technologies et de leurs applications ; le développement, l'achat, la vente, la licence ou les brevets, les savoir-faire et les actifs incorporels liés.
6. La promotion, la mise en place, l'organisation et l'entretien des événements, fêtes, conférences, séminaires, expositions, foires, événements, formations et conférences, mariages, banquets , cocktails, déjeuners, réceptions, et ce dans le sens le plus large, et la mise en œuvre de tous actions qui sont directement ou indirectement liées à l'informatique, tels que les activités du bureau d'organisation, du décorateur d'étalage, d'animation comme DJ, projection d'un film etc.
8. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, les services d'intermédiaire de commerce et représentation de tous biens et services, soit un intermédiaire ; services commerciaux, spécialisés dans d'autres produits ou des services publics, que ce soit par l'utilisation de la boutique en ligne ; location et leasing opérationnel.
9. La gestion d'un patrimoine immobilier, le développement de ce patrimoine, le syndic, y compris des activités telles que celles d'agence immobilière, pour autant qu'il l'exerce en conformité avec les prescriptions légales en la matière, et toutes les actions qui sont directement ou indirectement liées à cette matière et qui peuvent améliorer le rendement de l'immobilier, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces actifs et de fournir des garanties pour le bon déroulement des engagements pris par des tierces personnes, qui auraient la jouissance de ces biens.
10. La location de matériels industriels.

II. POUR COMPTE PROPRE

1. L'élaboration et l'établissement et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers (nue-propriété, usufruit, droit de superficie, emphytéose,...) tel que la location à des tiers de biens immobiliers, le développement de la propriété et de la promotion, de la coordination de la construction, la gestion de projet, la délégation du maître de l'ouvrage, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de bien immobilier, le développement et le suivi des projets, faire des études relatives à l'immobilier ; l'achat et la vente, la location de biens mobiliers en ce qui concerne la décoration du bien immobilier, en ce compris toutes les actions qui sont directement ou indirectement liées à cet usage et qui sont de nature à promouvoir les produits de la propriété ; hypothéquer ou grever le bien immobilier de tous droits et intérêts ; ainsi que se porter caution pour la bonne exécution d'engagement pris par des tierces personnes qui auraient la jouissance de biens mobiliers ou immobiliers.
2. L'élaboration et l'établissement et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes les opérations relatives aux biens mobiliers et aux droits mobiliers de toute nature que ce soit (nue-propriété, usufruit, ainsi que l'acquisition par apport, l'inscription ou l'achat, la gestion de parts sociales, de certificats de parts sociales, d'option de parts sociales, obligations, bon de caisses, produits dérivés, ou autres valeurs mobilières dans le sens le plus large et de quelques formes que ce soit, émises par des émetteurs belges ou étrangers.

3. L'octroi de prêt et d'ouverture de crédit à des personnes morales, entreprises ou des particuliers, sous quelques formes que ce soit ; se porter garant ou caution, dans le sens le plus large ; toutes les opérations commerciales et financières, à l'exception des opérations légalement réservées.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute manière que ce soit.

Elle peut faire toutes les opérations mobilières ou immobilières, civiles, industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer son industrie ou son commerce ; La société peut contracter des emprunts ou des dettes avec des tiers (en ce compris avec ses actionnaires et ses gérants) en elle peut également faire tous les frais et investissements qu'elle juge nécessaire.

La société ne peut toutefois pas donner de conseils d'investissement et de gestion de patrimoine comme il est dit dans les lois et arrêtés relatifs aux transactions financières et marchés financiers.

La société devra également se soumettre aux dispositions réglementaires. La société devra s'empêcher de réaliser tous travaux repris ci-avant et soumis à ces dispositions réglementaires pour autant que la société ne satisfait pas à ces dispositions.

La société peut exercer toutes activités tendant, de manière directe ou indirecte, à promouvoir cet objet.

Elle peut faire tous les actes et transactions généralement quelconques qui tendent à la réalisation de son objet, notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation ou par tout autre moyen, dans toutes les sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement.

Accorder des garanties personnelles, commerciales, mobiliers ou immobiliers au profit des tiers ; tous les investissements pour propre compte dans des biens et valeurs mobiliers.

Article 4 — Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 — Capital

Le capital social est fixé à TROIS MILLION SIX CENT MILLE EUROS (3.600.000,00€). Il est divisé en trente six mille parts sans valeur nominale, représentant chacune un/trente six millième (1/36.000ème) de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de la totalité du capital.

Article 6 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7 — Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 — Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Est désignée en qualité de gérant non statutaire, Monsieur FLAUW Emmanuel, prénommé, ce qu'il accepte, pour une durée illimitée.

Est désigné représentant permanent, Monsieur FLAUW Emmanuel, prénommé, ce qu'il accepte, pour une durée illimitée.

Leur mandat est rémunéré.

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 — Rémunération

Le mandat de gérant est rémunéré.

Article 13 — Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 2ème vendredi du mois de décembre à 14 heures et pour la première fois en décembre 2015.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social de la société commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante, et ce à compter de l'exercice social commencé le 29 janvier 2015 et qui se clôturera le 30 septembre 2015.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Volet B - Suite

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 — Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

SIXIEME ET DERNIERE RESOLUTION : POUVOIRS A LA GERANCE.

L'assemblée confère à la gérance, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, et tous pouvoirs aux fins d'opérer auprès du registre de commerce, les modifications nécessaires ensuite du présent procès-verbal.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE POUR INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposé en même temps les statuts coordonnés